

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIEN, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57; libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 6 juin.

Procès entre M^{lle} Cœlina Fabre et M. de Guerchy, directeur du Vaudeville.

Nous avons déjà rapporté les faits de cette contestation et le jugement du Tribunal qui a prononcé la résiliation de l'engagement et condamné M. de Guerchy à 5,000 fr. de dommages-intérêts (voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 février dernier).

Aujourd'hui M^e Vulpian a soutenu devant la Cour l'appel de M. le directeur : il s'attache à prouver que M. de Guerchy a dû retirer à M^{lle} Fabre le rôle qu'elle avait essayé dans la *Laitière de Montfermeil*, puisque les auteurs le demandaient formellement, que le public la sifflait, et que les journaux la critiquaient avec amertume. Quant aux deux autres rôles, ils n'avaient été joués qu'en double par M^{lle} Fabre, et pour remplacer momentanément les actrices qui les avaient créés.

Le Tribunal a alloué des dommages-intérêts, sous le prétexte qu'une actrice ne doit pas être privée de se produire devant le public pour l'intérêt propre de son talent, et parce qu'elle est exposée à perdre les feux qui lui sont alloués par chaque représentation. « Si le pouvoir absolu, dit M^e Vulpian, est utile quelque part, c'est sans contredit dans un théâtre. Le maréchal de Saxe disait, avec raison, qu'une troupe de comédiens était plus difficile à conduire qu'une armée. Si tous les acteurs qui ne sont pas employés dans des rôles aux quels ils croient avoir droit venaient demander des dommages-intérêts, les persécutions seraient sans fin. C'est au directeur à juger si tel ou tel acteur convient à tel ou tel rôle. S'il a engagé un mauvais acteur, c'est à lui de se punir en payant les appointemens de cet acteur, sans en tirer aucun service.

» Au surplus, M^{lle} Cœlina Fabre, qui se plaint qu'on l'ait privée de se produire sur la scène, n'a pas craint, malgré la prohibition formelle contenue dans son engagement, de jouer sans l'autorisation de M. de Guerchy, au Ranelagh, à Mantes, en présence de M^{me} la duchesse de Berry, et tout récemment à Corbeil.

» Le Tribunal de commerce, dit en terminant M^e Vulpian, a voulu guérir les blessures faites à l'amour-propre de M^{lle} Cœlina Fabre; mais ce n'est pas à nous à supporter les frais du pansement; et, en tout cas, il nous les fait payer trop cher. »

M^e Hennequin, avocat de M^{lle} Cœlina Fabre, prend la parole. « Messieurs, dit-il, il est facile de montrer de l'esprit à l'audience; mais il ne faut pas sacrifier à d'ingénieuses saillies le sentiment de la justice et les intérêts de la vérité. M^{lle} Cœlina Fabre n'est pas telle qu'on a cru devoir la dépeindre.

» M^{lle} Cœlina Fabre a débuté hier au Vaudeville (disait le *Pilote* dans son article du 27 mars 1827), elle a été favorablement accueillie et a pleinement justifié la bienveillance du public. » Et le 15 avril suivant, le même journal ajoutait : « M^{lle} Cœlina Fabre vient d'être définitivement engagée au Vaudeville; Nous félicitons M. Désaugiers d'avoir fait un tel choix, car il serait difficile de trouver dans une actrice aussi jeune autant de connaissance de la scène et une voix plus mélodieuse. »

» Nous voilà, continue M^e Hennequin, un peu loin du portrait sans ressemblance que l'on se plaisait à tracer pour excuser les torts de la direction du Vaudeville ou plutôt ceux du directeur. M^{lle} Cœlina Fabre a été reçue, et, à l'opinion de Désaugiers qui dirigeait alors, est venu se joindre l'assentiment de M. de Guerchy lui-même, membre, dès cette époque, de la société des actionnaires, qui délibèrent toujours ayant la signature d'un engagement.

» Le contrat impose des devoirs à M^{lle} Cœlina, mais il lui donne aussi des droits. Le défenseur de M. de Guerchy suppose le pouvoir absolu dans une direction de théâtre; j'y trouve quelque chose de constitutionnel ou du moins de légal, puisque j'y rencontre un contrat.

» M^{lle} Fabre doit jouer en double les rôles qui sont déjà au théâtre et en chef ceux qui lui seront distribués par l'administration. Ceux-là constitueront son répertoire et il est si positif que le directeur ne pourra pas en disposer sans son consentement, qu'il est stipulé que c'est dans le cas seulement où M^{lle} Fabre ne pourrait pas jouer les rôles, dont elle sera titulaire, que le directeur pourra la faire remplacer. Un répertoire est le domaine de l'artiste qui l'a créé. Un acteur ne s'engage pas uniquement pour recevoir une somme déterminée, mais aussi pour cultiver par l'exercice son talent et la faveur du public. Le directeur n'a pas le droit, en payant les appointemens, d'aneantir l'existence dramatique des acteurs qui ont traité avec lui.

» Désaugiers mourant laissait échapper le gouvernement du théâtre.

M. de Guerchy s'en était à peine saisi, que Cœlina Fabre était tombée dans la disgrâce. Cœlina Fabre, qui, à la mort de Pauline Geoffroy, avait été appelée à recueillir cette succession dramatique (*Journal de Paris* du 21 mai), Cœlina Fabre avait successivement été éloignée de tous les rôles où le public l'avait vue avec plaisir, comme dans le *Maître de Forges* et le *Hussard de Felheim*. Bientôt Cœlina fut condamnée à l'inaction. Toutefois un rôle (et c'était son unique répertoire) un rôle lui fut distribué, celui de la soubrette dans la *Laitière de Montfermeil*. Ne croyez pas que celle qui consolait le public de la mort de Pauline Geoffroy, n'ait pas eu l'intelligence d'un rôle de 52 lignes, rôle tout-à-fait sans importance; mais croyez que les directeurs ont des moyens puissans pour préparer des orages. Au surplus, les journaux sont encore là; et ils s'étonnent seulement de ce que M^{lle} Cœlina, comme M^{lle} Irma, comme Lepeintre, aient consenti à paraître dans des rôles au-dessous de leurs talens.

» Ce rôle a été ôté à M^{lle} Cœlina, qui sans doute a réclamé et qui pour réponse a été bannie du théâtre avec défense d'y paraître. Le rôle distribué, accepté, appartenait à M^{lle} Fabre. Le caprice ne pouvait pas l'en priver; il a été contre la justice, comme contre les stipulations du contrat de lui enlever toute occasion de jouer; c'était lui ôter le droit qu'elle doit exercer sous le titre de *feux*. C'était l'attaquer dans son intérêt pécuniaire, comme dans celui de son art; c'était anéantir son existence dramatique. Il ne s'agit pas seulement de la *Laitière de Montfermeil*; il s'agit de tous les rôles et de l'expulsion du théâtre. Le tribunal de commerce a pensé qu'un contrat imposait des obligations réciproques; que M. de Guerchy avait méconnu les siennes, et il la condamne à 5,000 fr. de dommages. Mais le tribunal a modéré la peine stipulée pour le cas d'inexécution. C'est toute la peine qu'il fallait appliquer, et c'est là l'objet de mon appel incident. »

M. le président demande si M^{lle} Cœlina Fabre est majeure.

M^e Hennequin : Cela coûte un peu à dire, mais elle est majeure.

Après une délibération de cinq minutes, la Cour a prononcé en ces termes :

Par les motifs exprimés au rapport de Picard, la Cour met l'appellation au néant, émendant, décharge de Guerchy, partie de Vulpian, des condamnations contre lui prononcées; au principal, déboute Cœlina Fabre de sa demande, tous dépens compensés;

Ordonne la restitution de l'amende consignée par de Guerchy;

Sur l'appel incident, met les parties hors de Cour.

Audience du 7 juin.

Question de validité de mariages d'émigrés.

Dans ses numéros des 11 et 17 mai derniers, la *Gazette des Tribunaux* a indiqué les points de droit que présente le procès entre M^{me} la marquise Leboulanger d'Hacqueville et le légataire universel de son mari, institué par le testament de M. Leboulanger d'Hacqueville en 1790. Nous avons rapporté l'extrait des plaidoiries de MM^{es} Hennequin et Dupin jeune, pour le légataire appelant, et de M^e Devesvres pour la veuve intimée. M. Jaubert, avocat-général, a donné aujourd'hui ses conclusions.

» Vous avez à juger, dit ce magistrat, une question de droit grave, importante, digne de vos méditations. Il s'agit de décider en principe si les émigrés français avaient capacité de contracter mariage en pays étranger durant l'émigration. Dans la circonstance actuelle, le Tribunal de Paris a résolu négativement la question. Son principal motif est que le mariage dont il s'agit fut contracté sous l'empire d'une législation qui déclarait les deux époux morts civilement, et conséquemment que l'individu frappé de mort civile était incapable de contracter un mariage qui pût avoir des effets civils. »

L'organe du ministère public rappelle sommairement les faits : M. et M^{me} Leboulanger, inquiets sur la validité du mariage qu'ils avaient contracté en Angleterre, le 8 août 1808, en firent célébrer un second à Paris en 1819. La première union n'avait été précédée d'aucune convention matrimoniale; la seconde fut précédée d'un contrat de mariage, portant donation mutuelle entre les époux. Il s'agit de rechercher si ce contrat de mariage doit valoir, et par conséquent faire tomber le testament qu'avant son émigration M. le marquis Leboulanger avait fait en 1790, au profit de M. le comte Raoul Leboulanger, son cousin germain.

La difficulté, d'après M. l'avocat-général, est toute entière dans le point de savoir si le premier mariage est valable. Dans les anciens principes, le mariage des personnes frappées de mort civile était valable comme lien religieux; mais les veuves ne pouvaient réclamer l'effet de leurs conventions matrimoniales. C'est un principe de droit naturel que la Cour elle-même a appliqué long-temps avant la restauration dans une espèce analogue. Une somme de 40,000 fr. avait été léguée à un émigré; comme mort civilement, il ne pouvait la recevoir. La Cour ordonna que le capital serait déposé, et que la rente serait payée à l'émigré à titre de pension viagère et alimentaire.

Enfin, la mort civile eût-elle empêché la validité du mariage, les émigrés ont été relevés de cette incapacité par la promulgation de la Charte, et par l'ordonnance royale du 21 août 1814. Ici M. l'avocat-général cite, d'après la *Gazette des Tribunaux*, le texte de l'arrêt de la Cour royale de Paris, dans la célèbre affaire de M^{me} la comtesse de Bé-ranger, contre les héritiers du duc de Luxembourg. Il cite aussi le texte de l'arrêt de la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi contre cette décision, quoiqu'en adoptant des motifs différens.

Il faut donc reconnaître que le mariage contracté à Londres en 1808 est valable, et que s'il était né des enfans de cette union, on ne saurait les déclarer bâtards. Alors même que le mariage aurait été nul dans son principe, il aurait été validé par la bonne foi des époux. La cohabitation continue des époux émigrés, depuis l'amnistie, les relève de l'incapacité.

Si le premier mariage est valable, le second est nul ou plutôt inutile, et n'ayant d'autre objet que de faire valoir le contrat de mariage qui a accompagné la seconde union. Les juges ont admis pour ce dernier mariage le principe de la bonne foi; c'est déplacer la question au lieu de la résoudre. Il aurait fallu prouver au contraire que le premier mariage avait été contracté de mauvaise foi et dans l'intention de faire un mariage nul, ce qu'on ne saurait alléguer. La bonne foi du second mariage, acte non attaqué et surabondant, est tout-à-fait inutile à examiner.

Le contrat de mariage de 1819, contenant donation universelle, est-il valable? Non, sans doute, l'article 1397 du Code civil ne permet pas aux époux de changer leurs conventions matrimoniales pendant le mariage, ni de se faire des donations mutuelles par un même acte. Il aurait fallu que les donations fussent séparées et révocables.

« Ceci nous amène, dit M. l'avocat-général, à l'examen d'une difficulté nouvelle qui se présente dans le procès. En 1798, M. le marquis Le Boulanger, non encore marié avec la demoiselle Grais, mais déjà plein d'attention pour elle, fit sous-seing privé en sa faveur, un acte de donation ou testament, par le quel il révoqua son premier testament de 1790. Les objections contre cet acte se présentent en foule : si c'est une donation, elle n'a pas été acceptée; si c'est un testament, l'écriture n'en a pas été reconuue ni vérifiée, et d'ailleurs les émigrés, capables de contracter des engagements de droit naturel, ne pouvaient certainement tester. Cette disposition serait radicalement nulle, et en tout cas il faudrait se pourvoir par action principale. »

En résumé, M. l'avocat-général conclut à l'infirmité de la sentence et à la nullité du contrat de mariage de 1819.

La cause est remise à huitaine pour le prononcé de l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 6 juin.

Portrait du général Foy. — Contreven-tion à la loi du 25 mars 1822.

M. Ottervald, condamné en première instance (voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 juin) à 3 jours de prison et 10 fr. d'amende pour avoir, en contreven-tion à l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822, exposé et mis en vente un portrait du général Foy sans en avoir obtenu du gouvernement l'autorisation, et fait le dépôt préalable, paraissait aujourd'hui de nouveau devant la Cour.

M. le conseiller Dehé-rain fait le rapport de l'affaire.

M^e Moulin prend ensuite la parole, et expose ainsi les faits de cette cause : « Le général Foy venait de succomber à la maladie dont son zèle pour le bien public et son amour pour la patrie avaient hâté les progrès : déjà l'éloquence et la poésie avaient jeté quelques fleurs sur sa tombe, et la tribune nationale avait payé à sa mémoire un juste tribut de regrets; déjà le crayon et le ciseau avaient reproduit ses traits pour la postérité. M. Ottervald, dont le burin fut toujours consacré à rappeler les beaux faits de l'histoire, et à faire revivre nos princes et nos grands hommes, s'empessa d'acquitter sa dette envers l'orateur guerrier que pleurait la France entière.

« Bientôt, sous l'inspiration fidèle de ses souvenirs, il eut gravé sur le cuivre le portrait du général Foy. La planche terminée, il en tira quelques épreuves destinées à être déposées, et sur lesquelles se lisaient le nom et la demeure de l'auteur, et la mention que la formalité du dépôt avait été remplie. A ce travail, M. Ottervald en fit succéder un autre : quelques jours s'écoulèrent, et plusieurs fois, dans ce laps de temps, le commis de M. Ottervald alla à la direction générale de l'imprimerie et de la librairie déposer un assez grand nombre d'épreuves.

« Quelques semaines après, M^{me} veuve Turgis ayant eu occasion d'entrer dans l'atelier de M. Ottervald, y aperçut par hasard la planche gravée du général Foy, et lui en proposa l'échange contre d'autres gravures. M. Ottervald, qui croyait que le dépôt de 5 épreuves prescrit par la loi avait eu lieu, y consentit volontiers; et il ne songeait plus ni à M^{me} Turgis, ni au cuivre gravé qu'il lui avait vendu, lorsqu'une citation l'appela devant M. le juge d'instruction; et, plus tard, devant le Tribunal de police correctionnelle qui le condamna à 3 jours de prison et 10 fr. d'amende.

« Devant les premiers juges nous avons cru pouvoir opposer avec succès, aux poursuites du ministère public une fin de non-recevoir, qui nous semblait insurmontable, et que nous puissions dans les dispositions combinées des lois du 21 octobre 1814, du 28 février 1817, et de l'ordonnance royale du 24 octobre 1814. Cette fin de non-recevoir n'a pas été accueillie en première instance; la question se présente aujourd'hui devant vous toute entière; et la solution est attendue avec d'autant plus d'impatience que depuis quelques mois les poursuites du ministère public sont devenues plus fréquentes. »

Après cet exposé des faits, M^e Moulin aborde la fin de non-recevoir qu'il puise dans l'article unique de la loi du 28 février 1817. Il établit d'abord une assimilation parfaite entre les estampes et gravures accompagnées d'un texte, et les écrits et autres ouvrages d'imprimerie, par le rapprochement des articles 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814, 2, 3, 9 et 10 de l'ordonnance royale du 24 octobre de la même année. Examinant ensuite la loi du 28 février 1817, et interrogeant successivement son texte et son esprit, il prétend que ses dispositions s'appliquent aux gravures et estampes comme aux écrits. S'attachant à répondre à l'objection que présente l'art. 31 de la loi du 26 mai 1819, il s'appuie sur un arrêt de la Cour de cassation, pour soutenir que la loi du 28 février 1817 n'est abrogée que relativement aux crimes et aux délits commis par la voie de la presse, dont la loi de 1819 règle la poursuite, mais qu'elle continue d'être en vigueur pour les simples contraventions sur les quelles cette dernière loi garde le silence. M^e Moulin, après avoir appliqué à sa cause les principes que nous venons d'indiquer, termine par un résumé rapide de ses moyens de droit, et par quelques considérations personnelles à son client.

M. l'avocat-général Tarbé commence par reconnaître la gravité et l'importance de la question soulevée par le défenseur, et qui mérite, dit-il, toute l'attention de la Cour. Il combat néanmoins ce système. Il soutient notamment, malgré l'autorité de la Cour de cassation, l'abrogation pleine et entière de la loi du 28 février 1817, et déclare que l'art. 31 de la loi du 26 mai 1819 est trop formel, trop absolu pour pouvoir être susceptible de la distinction professée par la Cour suprême.

La Cour, après quelques minutes de délibération, sans se prononcer sur la fin de non-recevoir, attendu que le fait reproché au sieur Ottervald n'est pas constant, le décharge des condamnations prononcées contre lui et le renvoie des fins de la plainte.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Jeoffroy.)

Audience du 5 juin.

Suite de l'affaire de M. Charles Béchet, libraire, contre M. Grosselin, sténographe.

M. Fournerat, substitut de M. le procureur du Roi, après avoir rendu un juste hommage à l'utilité de la sténographie, a examiné si les faits reprochés au sieur Grosselin constituaient le délit de contrefaçon. Il pense qu'il ne peut y avoir aucun délit à publier un cours public; car, après que la leçon est sortie de la bouche du professeur, elle tombe dans le domaine public et appartient à tous. Dès lors, le sténographe en la recueillant et en la publiant, fait une chose non seulement utile, mais encore très licite.

M. l'avocat du Roi examinant ensuite la loi du 19 juillet 1793 y trouve des motifs de fin de non-recevoir contre les prétentions des plaig-nans; car cette loi dit en termes formels que l'auteur, éditeur ou compositeur ne pourra porter de plainte en contrefaçon que lorsque lui-même aura rempli les conditions prescrites par la loi, c'est-à-dire, l'impression de ses écrits, et le dépôt à la bibliothèque. Argumentant par analogie, l'organe du ministère public établit que le député dont on rapporte le discours dans un journal, ne pourrait se plaindre de contrefaçon, que l'avocat dont les plaidoiries sont rapportées par les journaux judiciaires ne pourraient pas non plus porter plainte. « Car, dit ce magistrat, l'avocat ne parle pas seulement à ses juges, au public, qui se presse dans l'enceinte des audiences; il parle aussi à la société; et les journaux qui lui communiquent leurs plaidoiries, rendent un véritable service en ce qu'ils répandent des vérités quelquefois utiles, et contribuent souvent à réparer des torts et à nous garantir des erreurs. C'est là un bienfait de la publicité, qui est la sauve-garde de tous. »

Développant avec force ce principe, que la leçon d'un professeur qui reçoit un traitement, appartient au public, et que chacun est libre de la publier, M. l'avocat du Roi conclut à ce que MM. Pouillet et Béchet soient déclarés non recevables.

M^e Chaix-d'Estange, avocat de MM. Pouillet et Béchet, fait d'abord observer qu'il faut distinguer dans le droit deux sortes de propriétés, la propriété matérielle, celle d'un meuble, et la propriété que l'on tient de son génie, c'est-à-dire, la propriété littéraire. « Avant d'aborder, continue-t-il, la question soulevée par mon adversaire et le ministère public, qu'il me soit permis de rétablir le fait en litige, et que l'on a entièrement dénaturé. Remarquez, Messieurs, que M. Pouillet ne vient pas dire : « J'ai vendu à M. Béchet un ouvrage en deux volumes; il l'a publié; M. Grosselin l'a contrefait. Ce n'est pas là ce qu'il soutient : il n'y a pas de reproduction de cet ouvrage, je le sais; mais M. Pouillet vient vous dire : Je suis professeur à la Faculté des Sciences; j'y fais un cours que j'ai inventé, médité, élaboré; c'est ma propriété que je suis chargé de vous transmettre oralement; c'est là mon mandat; mais le cours ne cesse pas de m'appartenir : il est ma propriété. »

« Vous êtes professeur pour faire un cours public, prétendent nos adversaires; votre science vous est payée pour la transmettre à tous : telle est la mission que vous avez à remplir; tous ont droit de recueillir la leçon, et d'en faire leur propriété. Mais faut-il, Messieurs, donner à ce que l'on a qualifié de contrat entre le professeur et la société, une extension aussi grande? Examinant ce contrat, j'y vois le gouvernement traitant avec le professeur et lui disant : « Vous, M. Pouillet, vous êtes un savant, vous avez le secret de la science : je vous donnerai un lieu où vous pourrez répandre des vérités utiles, communiquer oralement vos pensées et vos idées; chacun y sera admis, et entendra vos leçons; et moi, pour le bien que vous allez faire, je stipule un prix. » Alors, quand il est accepté, le contrat est parfait, et le professeur, en faisant son cours, remplit son obligation. Mais, descendu de sa chaire, il reprend la propriété de ses idées : ce qu'il laisse à chacun de ses auditeurs, c'est le profit intellec-

tuel. Ainsi, tous ceux qui l'ont entendu peuvent devenir plus savans; c'est le seul bien au quel ils avaient droit. Quant au profit matériel, qui peut advenir pour le professeur, en mettant ses idées sur le papier, et en les livrant à l'impression, il ne s'en est pas dessaisi en faveur de qui que ce soit : il lui appartient tout entier, et nul n'a le droit d'en tirer avantage. L'auditoire peut profiter de la partie intellectuelle, mais non d'un livre, qu'à l'aide d'un procédé mécanique il composera pour s'enrichir aux dépens du professeur dont les veilles et les méditations ont préparé la matière du cours.

» Raisonons maintenant par analogie comme l'ont fait nos adversaires; prenons l'exemple d'un ministre de la religion, d'un évêque qui reçoit un traitement pour prêcher la morale, enseigner les saintes doctrines de la religion, et qui, dans la chaire de vérité apporte aux fidèles la parole d'un Dieu de paix et de charité. Un sténographe placé dans un coin de l'église recueille ses sermons et les publie, et le ministre de la religion n'aurait pas le droit de se plaindre! Messieurs, un savant jurisconsulte a traité cette question, et dans son *Repertoire de jurisprudence*, Merlin n'hésite pas à la résoudre négativement. Car, dit-il, il n'est jamais entré dans la pensée de qui que ce soit de recueillir le sermon d'un ecclésiastique. Et pourtant il est payé pour répandre ces vérités et ces saintes doctrines; il est intéressant aussi pour la société quelles y pénètrent.

» On a parlé des journaux judiciaires et des journaux politiques. Quant à ces derniers, nul doute qu'ils n'aient le droit de rendre compte des débats de la chambre; ainsi, que M. Benjamin-Constant prononce un éloquent discours et qu'un journal le transmette le lendemain à ses lecteurs, il use d'un droit en rendant service à la nation qu'il éclaire, et sert encore à étendre la renommée si justement méritée de cet orateur. Mais que M. Benjamin-Constant publie ses discours et que dans un *prospectus* son libraire les annonce au prix de 15 fr., si un voisin de celui-ci fait paraître un nouveau *prospectus*, dans le quel il annonce aussi les discours de M. Benjamin-Constant, alors il commet un délit de contrefaçon. Ce que je viens de dire pour les journaux politiques est applicable aux journaux judiciaires, à ces journaux dont l'utilité est pour toujours reconnue. Cela est applicable encore aux journaux destinés aux sciences, à la *Clinique*, par exemple, qui rend chaque matin des services à la science et à l'humanité.»

Arrivant à l'examen de la question légale, M^e Chaix-d'Estange, en reconnaissant la vérité des principes proclamés par M^e Tardif et M. l'avocat du Roi, soutient que la loi est incomplète; mais que jusqu'à ce que de justes améliorations y soient apportées, il faut garantir la propriété de chacun des atteintes que l'on voudrait y porter et punir les contrefacteurs, puisque cette seule qualification est dans la loi; car à l'époque où le décret de 1793 a été rendu, la sténographie n'existait pas. La loi a posé un principe pour garantir la propriété littéraire; ce principe doit être appliqué.

Enfin l'avocat tire un argument en faveur de sa cause de ce que les sténographes, au nombre desquels se trouve M. Grosselin, se sont rendus auprès de MM. Villemain, Guizot et Cousin et ont sollicité et obtenu d'eux l'autorisation de publier leurs cours. Comme cette autorisation n'a point été accordée par M. Pouillet, on ne peut recueillir son cours à peine d'être puni suivant toute la rigueur des lois.

Dans une chaleureuse et énergique improvisation, M^e Tardif a répondu aux moyens éloquentement plaidés par M^e Chaix-d'Estange.

Le Tribunal a continué la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

On remarquait dans l'auditoire M. Grosselin sténographiant la plaidoirie de son avocat et celle de son adversaire.

TRIBUNAL SPÉCIAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Rustan, forçat à vie, avait, il y a environ deux ans, dénoncé au commissaire du bague de Rochefort un complot d'évasion tramé par plusieurs des condamnés. L'espoir d'un adoucissement à son sort l'avait déterminé à cette démarche qui ne put rester entièrement secrète, et tout-à-coup il devint l'objet de l'animadversion et des mauvais traitemens des forçats. M. le commissaire fut obligé de le faire transférer au bague de Brest.

Mais, malgré toutes les précautions et la surveillance de l'administration et des agens, il existe entre tous les bagnes une correspondance suivie. Depuis long-temps des réglemens, des lois même, une législation enfin sont en vigueur parmi les forçats, et des chefs sont nommés par eux pour les faire exécuter.

A peine Rustan est-il arrivé à Brest que déjà le fatal secret y est divulgué. Un des chefs occultes de la salle est chargé de le persécuter, et ne s'acquitte de cette mission qu'avec trop de zèle. Rustan ne peut faire le tour de la salle; s'il demande de l'ouvrage à quelqu'un de ses compagnons, aussitôt l'échopier est là qui défend de lui en fournir. Enfin, désespéré de cet état d'interdiction et de la continuité des persécutions, un soir il brise sa chaîne, et armé d'un instrument perforant il se rend au banc de l'échopier et le frappe à l'abdomen.

M. le commissaire du Roi a conclu à ce que l'accusé fût condamné à la peine de mort, attendu la préméditation et en vertu du Code pénal.

M^e Gilbert-Villeneuve, avocat, nommé d'office, a soutenu que les réglemens particuliers du bague devaient être appliqués, et a témoigné sa surprise de ce que M. le commissaire n'invoquait ces réglemens que dans les espèces où ils édictaient une peine plus rigoureuse. Il a établi que, quelques lacunes que présentassent ces réglemens, ils formaient une législation spéciale complète, et qu'il n'y avait lieu à recourir au Code pénal que dans le cas où le crime n'aurait pas été prévu.

M. le commissaire du Roi a persisté dans ses conclusions en prétendant que les réglemens n'ayant pas parlé de préméditation, l'espèce ren-

trait nécessairement dans le Code pénal, et que ces réglemens ne sont que de discipline.

M^e Gilbert-Villeneuve a répliqué que là où la loi ne distingue pas, les juges ne peuvent distinguer, surtout dans les matières d'exception où tout doit être absolu, où la loi doit être interprétée à la lettre; que la législation du bague se ressent un peu, il est vrai, de l'espèce de gens pour laquelle elle a été faite; qu'elle est sans doute peu en harmonie avec la législation nouvelle, mais qu'elle existe, qu'elle est virtuellement maintenue par la Charte et textuellement par le décret de 1806. Quant à la prétention que ces réglemens ne sont que de police intérieure, l'avocat se borne à lire quelques-uns des articles qui prononcent la peine de mort et des mutilations, celles, par exemple, de couper le nez et les oreilles. Enfin, cette législation spéciale a prévu l'espèce actuelle, puisque l'art. 89 punit de la bastonnade le coupable du coup de couteau, quand la victime n'en meurt pas, et l'art. 90 prononce la peine capitale quand la mort s'en est suivie. Il conclut donc, attendu que l'échopier a survécu, à l'application de cet art. 89.

« Espérons, dit le défenseur en terminant, qu'une administration sage et éclairée s'occupera bientôt de prévenir les crimes fréquens du bague en prévenant le désespoir qui les cause presque toujours, qu'elle abolira ces peines perpétuelles et la marque qui ferment pour toujours la porte au repentir et empêchent toute amélioration morale, et qu'elle s'occupera d'une législation nouvelle plus en harmonie avec l'humanité et l'esprit de l'époque.»

Le Tribunal, présidé par M. le contre-amiral Grivel, a, dans son audience du 28 mai, après une heure de délibération, adopté les conclusions du défenseur, à la majorité de 4 voix contre 1, et l'accusé a été condamné à recevoir vingt coups de bastonnade pendant trois jours consécutifs.

COLONIE DE LA GUYANE FRANÇAISE.

M. Bonnet, négociant, est décédé à Cayenne, laissant un testament par le quel il recommandait à son exécuteur testamentaire de brûler, sans l'ouvrir, un paquet renfermant des papiers de famille. M. le procureur du Roi prétendit savoir que ce paquet contenait des pièces relatives à la conspiration du général Berton, et exigea que ce paquet lui fût provisoirement remis lors de l'inventaire, ce qui fut exécuté.

M. Valtin, exécuteur testamentaire, pour remplir la volonté du défunt, réclama la remise du paquet, elle lui fut refusée. Il se pourvut alors devant le Tribunal civil, qui, par jugement du 26 mars 1827, ordonna, sur la plaidoirie de M^e Gibelin, avocat, contre le ministère public, l'exécution pure et simple du testament. Ce jugement est motivé sur ce que les volontés des mourants doivent être exécutées dans tout ce qu'elles ne contiennent pas de contraire aux lois ou aux mœurs; sur ce que le ministère public ne prouve pas que le testament renferme rien de pareil; sur ce qu'il ne lui appartient pas de s'immiscer dans les secrets des familles et que, s'il est vrai que le défunt ait été poursuivi en France comme ayant pris part à une conspiration, il l'est également qu'il a été déchargé de cette accusation par son arrivée dans la colonie où il a été admis à résider et à jouir des droits civils.

Le procureur-général, M. d'Imbert de Bourdillon, a interjeté appel de ce jugement; mais la Cour royale de la Guyane Française, par arrêt du 5 juillet 1827, a confirmé la sentence des premiers juges.

Le ministère public avait requis un délai pour produire une décision ministérielle; mais la Cour a également fait justice de ce moyen dilatoire, en jugeant que la décision ministérielle ne pouvait avoir force de loi, et arrêter la marche de la justice; que la maxime *salus populi suprema lex esto*, invoquée par le procureur-général, pour s'emparer du paquet, devait être écartée.

A Cayenne, les gouverneurs se croient tout permis. L'un a suspendu la Cour royale de ses fonctions pendant un temps indéterminé; l'autre a cru pouvoir réformer une taxe de frais alloués par le Tribunal à un avoué; un troisième a substitué la suspension disciplinaire à la peine de faux dont un notaire était accusé; un quatrième a institué une commission militaire spéciale, à laquelle il a livré un procureur du Roi qui a échappé comme par miracle à la condamnation. La déportation y est fréquemment prononcée.

Dans le cas qui nous occupe, qu'a fait M. Henry de Freycinet, gouverneur actuel? Il a donné l'ordre, le lendemain de l'arrêt de la Cour, au procureur du Roi, d'appréhender les papiers dont il s'agit, et d'y faire apposer les scellés, ce qui a été exécuté le 10 juillet.

M^e Isambert, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a été chargé de demander la mise en jugement de M. de Freycinet, et du procureur-général, pour cet abus d'autorité, en exécution de l'ordonnance royale du 21 octobre 1825. Avant de présenter la requête au Roi, le défenseur s'est adressé au ministre de la marine actuel, qui lui a répondu le 3 juin 1828 dans les termes suivans:

J'ai reçu le mémoire où vous m'entretenez de ce qui s'est passé à Cayenne au sujet d'un paquet de papiers dont le sieur Bonnet avait ordonné le brûlement après sa mort.

Après m'être concerté avec le garde-des-sceaux, j'ai ordonné à M. le gouverneur de la Guyane française de remettre le paquet en question à l'exécuteur testamentaire, sauf à veiller à ce que ce paquet fût brûlé, suivant les volontés du testateur.

Agréé, etc.

La partie intéressée a protesté contre le principe de l'intervention de l'administration dans l'exécution du testament; mais comme la décision suffit pour empêcher la violation du secret des familles, elle a renoncé à donner aucune suite à cette affaire. La publicité suffira pour faire connaître ce que la conduite des autorités a eu d'illégal et aussi d'inconvenant, puisqu'elle tendait à réveiller les souvenirs d'un procès criminel, si heureusement effacé de la mémoire, et à compromettre encore peut-être quelques familles.

LETTRE D'UN MAGISTRAT INCULPÉ.

Monsieur le rédacteur,

J'ai l'honneur d'appartenir à la magistrature.

Il y a environ deux mois, me trouvant au milieu d'un désordre, j'ai tâché de rétablir la paix soit en retenant le bras d'un gendarme qui allait donner un coup de sabre à une femme, soit en prenant tous les moyens que la prudence a pu me suggérer. J'ai eu le bonheur d'y parvenir, et personne n'a donné la moindre marque d'improbation sur ma conduite pendant plusieurs jours.

Me trouvant dans ce moment à Paris, j'ai appris il y a peu de temps que M. le procureur-général m'avait fait signifier une plainte à domicile, à la suite de la quelle je suis cité devant la Cour royale, dont je ressors, pour rendre compte de ma conduite et entendre requérir et prononcer contre moi les PEINES DE DISCIPLINE QU'IL APPARTIENDRA.

Je ne me propose pas de mettre sous les yeux du public cette plainte ni les divers griefs qu'on me reproche, ayant annoncé dans le journal de la ville que j'habite, que lorsque la justice instruisait, les passions devaient cesser de parler, et la confiance renaître. Je ne rendrai compte de ma conduite que lorsqu'il en sera temps, et la vérité sera tôt ou tard mise au grand jour; mais puisqu'il me reste encore quelque temps pour préparer ma défense et que tous les avocats que j'ai consultés jusqu'à présent m'ont assuré que non seulement je ne suis point blâmable, mais encore que j'ai très bien fait, plusieurs d'entre eux m'ayant même dit que j'aurais été RÉPRÉHENSIBLE et même PUNISSABLE (d'après la loi), si je n'avais pas fait ce que la seule impulsion de ma conscience m'a engagé de faire, je prends la liberté de vous prier d'insérer dans votre journal la question suivante :

Quand il y a un tumulte quelque part et que les agens de l'autorité ne font pas ou paraissent mal faire leur devoir, UN MAGISTRAT QUI INTERVIENT POUR RÉTABLIR L'ORDRE, MANQUE-T-IL PAR CE SEUL FAIT AUX CONVENANCES AU POINT D'ÊTRE SÉRIEUSEMENT RÉPRÉHENSIBLE ?

Mon opinion est que je ne mérite ni éloge ni blâme puisque je crois n'avoir fait que mon devoir.

Cependant comme rien n'est plus commun que de se faire illusion dans sa propre cause et n'ayant trouvé jusqu'à présent que des personnes de mon avis parmi celles que j'ai consultées, j'ose espérer que les juriconsultes, sous les yeux des quels cette question tombera et qui auront une opinion contraire à la mienne, me feront la grâce de l'adresser au bureau de votre journal.

Recevez, etc.

Un juge-auditeur, remplissant les fonctions de substitut, dans un Tribunal éloigné de la capitale.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le sieur Robert Dumas, ex-secrétaire de la mairie de Trévoux, a comparu le 30 mai devant la Cour d'assises de l'Ain (Bourg) comme accusé d'avoir, en sa qualité d'agent ou préposé d'une administration publique, agréé des offres ou promesses, et d'avoir reçu des dons ou rétributions pécuniaires pour faire des actes de sa fonction ou de son emploi, qui n'étaient pas sujets à salaire, notamment des passeports délivrés à des contrebandiers, à des gens sans aveu, à des condamnés. Un forçat libéré a déclaré qu'il en avait obtenu un moyennant une rétribution de 10 fr.

Cette affaire a soulevé une question de droit de la plus grande importance. Il s'agissait de savoir si un secrétaire de mairie, fonctionnaire sans aucun caractère légal, puisqu'il n'est ni commissionné ni assermenté, pouvait être considéré, suivant le texte de la loi, comme un agent ou un préposé d'une administration publique. Cette question, que M^e Rodet, défenseur de l'accusé, a discutée avec beaucoup de talent, a été résolue négativement par la Cour, qui, en conséquence, et malgré la déclaration affirmative du jury sur le fait, a prononcé l'acquiescement de l'accusé. Mais, attendu les réserves faites par M. le procureur du Roi, il a été ordonné que Dumas serait provisoirement retenu en prison.

PARIS, 7 JUIN.

— M. le préfet de police vient de nommer douze commissaires de police adjoints, dont nous ferons connaître les attributions spéciales aussitôt qu'elles nous seront connues d'une manière plus précise. Ils auront, dit-on, les mêmes insignes que MM. les commissaires de police sans pouvoir toutefois placer une lanterne devant leurs portes. Ces fonctionnaires ont prêté serment entre les mains de M. le préfet de police. Voici leurs noms, avec quelques renseignemens, que nous nous empresserions de rectifier, s'ils n'étaient pas exacts : MM. Hébert (ex-commis en librairie), Marlot (ancien porte-clef à Toulon), Seguenot (ex-employé aux droits réunis), David (ex-clerc d'huissier), Cartaud (ex-marchand de bois), Delacour, Grossetête (ex-marchand de bois), Pioger (ex-perruquier), Marug de Varins (ex-commissaire de police à Lyon), Barré (ex-inspecteur de police), Duguet, Troissard.

L'honorable caractère de M. de Belleyme et les actes intérieurs de son administration nous portent à bien augurer de cette organisation toute nouvelle. Mais, ne la connaissant pas encore dans ses détails, nous ne pouvons en faire ni l'éloge, ni la critique.

— La Cour royale reprendra lundi et samedi prochains le cours de ses audiences solennelles.

Le mardi 17, la première chambre civile et la chambre des appels de police correctionnelle se réuniront pour le jugement de délits de la presse.

La cause solennelle de lundi sera plaidée entre M^e Persil et M^e Coffinières. Il ne s'agit que d'un intérêt pécuniaire de 8,000 fr., mais d'une

question grave et fort contestée, celle de savoir si le porteur de la lettre de change même non acceptée a droit, en cas de faillite du tireur, à la provision à l'exclusion des syndics de la faillite.

— Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 mars le procès intenté à la *France chrétienne*, pour contravention aux dispositions de la loi du 9 juin 1819, comme ayant paru habituellement pendant six jours de suite dans chaque semaine et sans interruption depuis le 13 jusqu'au 23 novembre dernier, quoiqu'elle n'eût déposé que le cautionnement exigé des journaux ou écrits périodiques. On se rappelle que le Tribunal correctionnel renvoya de la prévention M. Marin Bourgeois, directeur de ce journal, par le motif que c'était contre l'éditeur responsable que les poursuites devaient être dirigées. Le ministère public interjeta appel.

Dans son audience d'hier, la Cour royale, sous la présidence de M. Dupaty, a, sur la plaidoirie de M^e Vulpian, et contrairement aux conclusions de M. Tarbé, renvoyé Marin Bourgeois des fins de la plainte sans amende ni dépens, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que la *France chrétienne* ait paru tous les jours, et que dès lors elle puisse être considérée comme journal quotidien.

— La Cour royale (appels correctionnels) a confirmé aujourd'hui le jugement de police correctionnelle (7^e chambre), qui a condamné M. de Lyon-de-Ville en 25 fr. d'amende et 150 fr. de dommages-intérêts comme contrefacteur du *Plan figuratif de la chambre des députés*, publié par M. de Saint-Eloy, huissier de la chambre des députés (voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 mars).

— Lundi prochain la même chambre s'occupera de l'affaire des somnambules.

— La femme sans nom reparaitrait hier devant le Tribunal de police correctionnelle. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 mai.) Elle s'obstine encore à cacher son nom; les prières des magistrats, les recherches de l'autorité, les ruses même de la police ont été inutiles. « Vous avez plus d'esprit que moi, disait-elle, il y a quelques jours, à celle de ses compagnes de captivité qui cherchaient à surprendre son secret; mais vous ne saurez rien. Je veux me taire et je saurai me taire. »

Lorsqu'un huissier l'appelle sur le banc des prévenus, « C'est moi, dit-elle à M. le président, c'est moi qui suis la femme sans nom. — Vous persistez donc à cacher votre nom? cette résistance peut vous être très nuisible en ce qu'elle prolonge inutilement votre captivité. — Sans doute, je persiste à ne pas me nommer; mais je n'ai pas commis de délit. Qui est-ce qui m'accuse? — Vous avez été arrêtée couchée dans la rue; la loi suspecte de vagabondage les gens qui n'ont aucun moyen de subsistance, qui n'ont pas de domicile certain et qui n'exercent aucune profession. — Je fais observer que j'avais 3 fr. et 14 sous quand on m'a arrêtée; je peux avoir un domicile. — Vous n'avez pas de moyens d'existence. — Je me contente de peu et mange selon ma petite bouche. »

M. l'avocat du Roi : Votre conduite est inexplicable; mais puisque vous voulez absolument taire votre nom, dites-nous au moins quel est votre nom de baptême.

La femme sans nom : Je ne veux donner ni l'un ni l'autre.

M. l'avocat du Roi : Mais en le donnant vous ne vous compromettez aucunement.

La femme sans nom : Je le sais; mais c'est inutile. Je ne veux pas être connue. Je me résigne et je me tais.

M. le président : Je vous fais observer encore une fois que vous mettez le Tribunal dans la nécessité d'ajourner cette cause indéfiniment, et que jusqu'à ce que la justice ait des renseignemens sur vous, vous serez privée de votre liberté.

La femme sans nom : Je demande où sont mes accusateurs. Je ne veux rien de plus.

Le Tribunal remet l'affaire au mois.

La femme sans nom se retire sans mot dire et avec l'apparence d'une tranquille mélancolie.

— La pauvre espagnole Maria a Barro, également prévenue de vagabondage, a reparu aujourd'hui devant le même Tribunal. Les recherches de l'autorité ont été plus heureuses à son égard qu'à l'égard de la femme sans nom. Un commissionnaire s'est présenté. Il a déclaré qu'il était habitant de la vallée d'Andorre, qu'il avait amené avec lui cette infortunée, qui, dans l'impossibilité où elle est de prononcer une seule parole, n'a pu indiquer sa demeure après s'être égarée dans les rues de Paris. Le Tribunal a ordonné qu'elle serait mise en liberté.

— Il y a quelques mois, le nommé Tétard, ouvrier Carrier, comparut devant la Cour d'assises, accusé d'avoir assassiné à coups de bâton un de ses camarades qui retournait dans son pays avec une somme d'argent. Il fut acquitté. Il reparaitrait aujourd'hui devant la 6^e chambre, prévenu d'un vol de ferraille. Il a été condamné à treize mois de prison.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 6 juin.

Da (Louis-Charlemagne), marchand de nouveautés, rue des Bourdonnais, n^o 7. — (Juge-commissaire, M. Labbé; agent, M. Durand, rue de Richelieu, n^o 52.)

Fossé et femme, elle marchande mercière, rue Saint-Denis, passage du Grand-Cerf, n^o 30. — (Juge-commissaire, M. Ferrère Lafitte; agent Dérue, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 29.)